

DOC
CA1
EA10
2009T08
EXF



CANADA

TREATY SERIES 2009/8 RECUEIL DES TRAITÉS

DISARMAMENT

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Kyrgyz Republic concerning Cooperation in the Field of Biological Security and Biological Safety

Bishkek, 22 August 2008

In Force 8 April 2009

DÉSARMEMENT

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République kirghize concernant la coopération en matière de biosûreté et de biosécurité

Bishkek, le 22 août 2008

En vigueur le 8 avril 2009

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

AVR 5 2011
APR

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

ATM/DOC

b4271786(E)
b4271798(F)



CANADA

TREATY SERIES 2009/8 RECUEIL DES TRAITÉS

DISARMAMENT

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Kyrgyz Republic concerning Cooperation in the Field of Biological Security and Biological Safety

Bishkek, 22 August 2008

In Force 8 April 2009

DÉSARMEMENT

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République kirghize concernant la coopération en matière de biosûreté et de biosécurité

Bishkek, le 22 août 2008

En vigueur le 8 avril 2009

19-311-302 (F)

19-311-300 (E)

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

AVR 5 2011
APR

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

LIBRARY / BIBLIOTHEQUE
Dept. of Foreign Affairs
and International Trade
Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE KYRGYZ REPUBLIC
CONCERNING COOPERATION IN THE FIELD
OF BIOLOGICAL SECURITY AND BIOLOGICAL SAFETY

THE GOVERNMENT OF CANADA [hereinafter referred to as the "CANADIAN PARTY"] and the **GOVERNMENT OF THE KYRGYZ REPUBLIC** [hereinafter referred to as the "KYRGYZ PARTY"] [hereinafter referred to together as the "Parties"],

WISHING to cooperate in the implementation of the Global Partnership Against the Spread of Weapons and Materials of Mass Destruction [hereinafter referred to as the "Global Partnership"] launched in Kananaskis, Canada, on 27 June 2002;

RECOGNIZING the important significance of the *Protocol for the Prohibition of the Use in War of Asphyxiating, Poisonous or Other Gases, and of Bacteriological Methods of Warfare*, done at Geneva on 17 June 1925;

DESIRING to contribute to the strengthening of the *Convention on the Prohibition of the Development, Production and Stockpiling of Bacteriological (Biological) and Toxin Weapons and on Their Destruction* done at London, Moscow and Washington on 10 April 1972;

AFFIRMING their support for multilateral institutions and resolutions whose aim is to prevent the proliferation of biological weapons and/or promote biological security and biological safety, including World Health Assembly Resolution 58.29, "Enhancement of laboratory biosafety", and United Nations Security Council Resolution 1540 (2004);

COMMITTED to preventing terrorists and those who harbour them from acquiring or developing biological weapons or related materials, equipments, technology and expertise;

DESIRING to cooperate in the promotion of international peace and security;

HAVE AGREED as follows:

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE
CONCERNANT LA COOPÉRATION EN MATIÈRE
DE BIOSÛRETÉ ET DE BIOSÉCURITÉ

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (la « Partie canadienne ») et **LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE** (la « Partie kirghize »), ci-après désignés conjointement les « Parties »,

DÉSIRANT coopérer en vue de la mise en œuvre du Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes (le « Partenariat mondial ») lancé à Kananaskis, au Canada, le 27 juin 2002;

RECONNAISSANT la grande importance du *Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques*, fait à Genève le 17 juin 1925;

DÉSIRANT contribuer au renforcement de la *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction*, faite à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972;

AFFIRMANT leur appui aux institutions et aux résolutions multilatérales dont le but est de prévenir la prolifération d'armes biologiques ou de promouvoir la biosûreté et la biosécurité, y compris la résolution 58.29 de l'Assemblée mondiale de la santé, « Renforcement de la sécurité biologique en laboratoire », et la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies;

S'ENGAGEANT à empêcher les terroristes et ceux qui leur donnent asile d'acquérir ou de concevoir des armes biologiques ainsi que le matériel, l'équipement, la technologie et l'expertise afférents;

DÉSIRANT contribuer à la promotion de la paix et de la sécurité internationales;

ONT CONVENU de ce qui suit :

ARTICLE I

Definitions

For the purpose of this Agreement, the following terms shall have the following meaning:

- “Assistance”: Any grant or contribution of gratuitous aid provided under this Agreement or as otherwise agreed to between the Canadian Party and the Kyrgyz Party.
- “Contributor”: The Canadian Party or any entity authorized by it to provide Assistance under this Agreement.
- “Cooperation Project”: A project undertaken pursuant to this Agreement and pursuant to an Implementing Arrangement or any other mechanism agreed to between the Parties and for which Assistance is provided.
- “Facility”: Biosafety Level Three (World Health Organization designation) biological containment laboratory for human and animal health that will also serve as the repository for the consolidation of dangerous pathogens from several existing facilities in the Kyrgyz Republic.
- “Implementing Arrangement”: An arrangement in written form between one or more Contributors and one or more Recipients pursuant to which a Cooperation Project is undertaken.
- “Recipient”: The Kyrgyz Party or any entity authorized by it to serve as beneficiary of Assistance or as a partner for the realization of a Cooperation Project under this Agreement.

ARTICLE PREMIER

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord :

- « arrangement de mise en application » Arrangement sous forme écrite entre un ou plusieurs contributeurs et un ou plusieurs bénéficiaires en vertu duquel un projet de coopération est réalisé.
- « assistance » Toute forme d'aide gratuite ou de contribution accordée au titre du présent accord ou convenue de toute autre manière entre la Partie canadienne et la Partie kirghize.
- « bénéficiaire » La Partie kirghize ou toute autre entité habilitée par elle à être bénéficiaire d'une assistance ou partenaire dans la réalisation d'un projet de coopération visé au présent accord.
- « contributeur » La Partie canadienne ou toute entité habilitée par elle à fournir l'assistance prévue au présent accord.
- « installation » Laboratoire de confinement biologique de niveau de biosécurité 3 (désignation de l'Organisation mondiale de la Santé) destiné à la santé humaine et animale qui sert également de dépôt central pour le regroupement des pathogènes dangereux provenant de plusieurs installations situées en République kirghize.
- « projet de coopération » Projet entrepris en vertu du présent accord et réalisé conformément à un arrangement de mise en application ou à tout autre mécanisme convenu entre les Parties et pour lequel de l'assistance est fournie.

ARTICLE II

Scope

This Agreement establishes the terms and conditions governing cooperation between the Parties in the field of biological security (biosecurity) and biological safety (biosafety). Without limiting the foregoing, this cooperation may include, *inter alia*, the programming, design, construction, provision and installation of equipment, commissioning, certification and recertification of the Facility. This cooperation may also include the provision of Assistance to incorporate international standards and guidelines on biological security and biological safety into the national legislation of the Kyrgyz Party, interim biosecurity and biosafety enhancements at existing biological facilities, and training associated with each of the aforementioned activities as appropriate.

ARTICLE III

Modes of Cooperation

Cooperation under this Agreement may be effected through Implementing Arrangements or any other mechanism agreed to between the Parties.

ARTICLE IV

Funding

1. Assistance for any Cooperation Project carried out under this Agreement, including Cooperation Projects covered by Implementing Arrangements, shall be provided by the Canadian Party subject to the availability of funds from the Parliament of Canada.
2. Funding may be received by the Canadian Party from a third party for the implementation of a Cooperation Project undertaken pursuant to this Agreement.
3. The Kyrgyz Party shall provide a suitable, mutually agreed site for construction of the Facility, and may provide in-kind or other support for the realization of a Cooperation Project. The Kyrgyz Party shall ensure the proper operation of the Facility, and shall bear all costs associated with the operation and maintenance of the Facility following its commissioning.

ARTICLE II

Champ d'application

Le présent accord établit les modalités régissant la coopération entre les Parties dans le domaine de la sûreté biologique (biosûreté) et de la sécurité biologique (biosécurité). Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, cette coopération peut comprendre notamment la programmation, la conception, la construction, la fourniture et l'installation d'équipements, la mise en service, l'accréditation et le renouvellement d'une accréditation de l'installation. Cette coopération peut également prendre la forme d'une assistance à l'intégration des normes et des directives internationales en matière de biosûreté et de biosécurité dans les lois nationales de la Partie kirghize, d'améliorations provisoires apportées aux installations biologiques existantes en ce qui a trait à la biosûreté et à la biosécurité, ainsi que de formation liée à chacune des activités susmentionnées, au besoin.

ARTICLE III

Modes de coopération

Dans le cadre du présent accord, la coopération peut être effectuée dans le cadre d'arrangements de mise en application ou de tout autre mécanisme convenus par les Parties.

ARTICLE IV

Financement

1. La Partie canadienne fournit l'assistance nécessaire à tout projet de coopération entrepris en vertu du présent accord, y compris les projets de coopération réalisés conformément à un arrangement de mise en application, sous réserve de l'affectation de fonds par le Parlement du Canada.
2. La Partie canadienne peut recevoir du financement d'une tierce partie pour la réalisation d'un projet de coopération entrepris en vertu du présent accord.
3. La Partie kirghize fournit un emplacement convenable, déterminé par entente mutuelle, sur lequel l'installation sera construite et elle peut apporter un soutien en nature ou autre dans le cadre de la réalisation d'un projet de coopération. La Partie kirghize assure l'exploitation appropriée de l'installation et assume tous les coûts associés à l'exploitation et à l'entretien de l'installation à la suite de sa mise en service.

ARTICLE V

Schedules, Completion Criteria and Milestones

1. The Parties shall ensure that, prior to the advancement or payment of any funds under a Cooperation Project, schedules, milestones and completion criteria are established.
2. The Parties shall ensure that such schedules, milestones and completion criteria are met. The Canadian Party shall provide timely funding as the milestones and completion criteria are met.

ARTICLE VI

Selection of Contractors and Sub-contractors

1. The Canadian Party shall have the right, in consultation with the Kyrgyz Party, to select the contractors and sub-contractors to be engaged to perform activities in relation to Cooperation Projects undertaken pursuant to this Agreement. The contractor(s) will be responsible for, *inter alia*, the organization and supervision of the Cooperation Projects on behalf of the Canadian Party.
2. With respect to the Facility, construction works and other activities on the site may be performed by technically competent contractors and subcontractors, who will enter into contracts with the contractor(s). The selection process for contractors and subcontractors will be consistent with relevant international practice, and will provide the opportunity for participation for qualified Kyrgyz entities.

ARTICLE VII

Commencement of Biological Activities at the Facility

The Kyrgyz Party shall not commence activities with pathogens at the Facility until the Parties agree that it is secure and safe to do so.

ARTICLE VIII

Facilitation Measures

1. The Parties shall promote activities necessary for the implementation of Cooperation Projects undertaken pursuant to this Agreement.

ARTICLE V

Échéanciers, jalons d'avancement et critères d'achèvement

1. Les Parties font en sorte, avant que des fonds ne soient avancés ou versés pour un projet de coopération, que des échéanciers, des jalons d'avancement et des critères d'achèvement sont établis.
2. Les Parties font en sorte que ces échéanciers, ces jalons d'avancement et ces critères d'achèvement soient respectés. La Partie canadienne fournit, en temps opportun, le financement lorsque les jalons d'avancement et les critères d'achèvement sont respectés.

ARTICLE VI

Choix des entrepreneurs et des sous-traitants

1. La Partie canadienne a le droit, en consultation avec la Partie kirghize, de choisir les entrepreneurs et les sous-traitants engagés afin d'exercer les activités ayant trait aux projets de coopération entrepris en vertu du présent accord. L'entrepreneur sera responsable, entre autres, d'organiser et de superviser les projets de coopération pour le compte de la Partie canadienne.
2. En ce qui a trait à l'installation, les travaux de construction et les autres activités sur place peuvent être accomplis par des entrepreneurs et des sous-traitants techniquement compétents qui concluent des contrats avec le(s) entrepreneur(s). Le processus de sélection des entrepreneurs et des sous-traitants sera conforme aux pratiques internationales pertinentes et offre aux entités kirghizes qualifiées la possibilité d'y participer.

ARTICLE VII

Début des activités biologiques dans l'installation

La Partie kirghize n'entreprend aucune activité biologique portant sur des agents pathogènes dans l'installation avant que les Parties n'aient convenu qu'il est sûr et sécuritaire de ce faire.

ARTICLE VIII

Mesures de facilitation

1. Les Parties favorisent les activités nécessaires à la réalisation des projets de coopération entrepris en vertu du présent accord.

2. The Kyrgyz Party shall ensure the prompt issuance of, *inter alia*, licenses, permits, approvals (including zoning), customs clearances, and any other documentation necessary for the effective implementation of Cooperation Projects undertaken pursuant to this Agreement, in accordance with the national legislation of the Kyrgyz Party. The Kyrgyz Party shall advise the Canadian Party in advance of any requirements that impact the implementation of this Article
3. The Kyrgyz Party shall grant access to the Contributor, its personnel and its contractors and sub-contractors, consultants, suppliers and sub-suppliers to the Facility and other biological facilities and sites necessary for the effective implementation of Cooperation Projects undertaken pursuant to this Agreement.
4. The Kyrgyz Party shall grant access to the Contributor, its personnel and its contractors and sub-contractors, consultants, suppliers and sub-suppliers to biological facilities and sites and to the Facility for the recertification and monitoring of biological activities.
5. The Kyrgyz Party shall grant access to the Contributor and its personnel to the Facility and its pathogen collection for the purpose of on-site scientific collaboration and investigation, and access to other biological facilities (and their pathogen collections) where Cooperation Projects are undertaken.
6.
 - (a) The Kyrgyz Party shall ensure the provision of data and information necessary for the implementation of Cooperation Projects undertaken pursuant to this Agreement.
 - (b) Information that constitutes state secrets of the Kyrgyz Republic shall not be subject to transfer under this Agreement.
 - (c) Information that is transmitted under this Agreement or created as a result of its implementation and is considered by either Party to be confidential shall be clearly defined and identified as such. In particular, documents containing confidential information shall be marked accordingly.
 - (d) The Parties shall minimize the number of individuals having access to information identified as confidential.

2. La Partie kirghize assure la prompte délivrance, entre autres, des licences, permis et autorisations (notamment en matière de zonage), la prompte exécution des formalités douanières et la communication de tout autre document nécessaire à la réalisation efficace des projets de coopération en vertu du présent accord, conformément à ses lois nationales. La Partie kirghize avise la Partie canadienne à l'avance de toute exigence pouvant avoir une incidence sur l'application du présent article.

3. La Partie kirghize permet au contributeur, à son personnel, à ses entrepreneurs et sous-traitants, aux consultants de même qu'aux fournisseurs directs ou indirects d'accéder à l'installation et à tous autres sites et installations biologiques dans la mesure nécessaire à la réalisation efficace des projets de coopération entrepris en vertu du présent accord.

4. La Partie kirghize permet au contributeur, à son personnel, à ses entrepreneurs et sous-traitants, aux consultants de même qu'aux fournisseurs directs et indirects d'accéder à l'installation et à tous autres sites et installations biologiques dans la mesure nécessaire au renouvellement d'une accréditation et à la surveillance des activités biologiques.

5. La Partie kirghize permet au contributeur et à son personnel d'accéder à l'installation et à sa collection d'agents pathogènes à des fins de collaboration et d'enquête scientifiques sur place, ainsi qu'aux autres installations biologiques (et à leurs collections d'agents pathogènes) où les projets de coopération sont entrepris.

6. a) La Partie kirghize assure la communication des données et des renseignements nécessaires à la réalisation des projets de coopération entrepris conformément au présent accord.
- b) L'information qui constitue des secrets d'État de la République kirghize ne doit pas être transférée en vertu du présent accord.
- c) L'information transférée en vertu du présent accord, ou créée dans le cadre de sa mise en œuvre, et qui est considérée par l'une ou l'autre des Parties comme étant confidentielle, est clairement définie et désignée comme telle. En particulier, les documents qui contiennent des renseignements confidentiels sont marqués à cet effet.
- d) Les Parties réduisent au minimum le nombre de personnes qui ont accès à l'information désignée comme étant confidentielle.

- (e) Without prejudice to Paragraph 10, Article XIII, confidential information shall be handled in accordance with the legislation of the State of the Party receiving the information, and this information shall not be divulged or transmitted to a third party not taking part in the implementation of this Agreement without the written permission of the Party that provided such information. Such information shall also be given the appropriate physical protection.

7. The Implementing Arrangements shall define the procedures for, and the scope of, the information to be transferred as well as for access described under this Article.

ARTICLE IX

Movement and Status of Personnel

1. The Kyrgyz Party shall facilitate the entry and exit of Contributors' personnel, and their contractors, subcontractors, consultants, suppliers and sub-suppliers, into and out of the territory of the Kyrgyz Republic for the purpose of carrying out activities undertaken pursuant to this Agreement.
2. Government Officials of the Canadian Party, who are in the territory of the Kyrgyz Republic in order to carry out activities related to cooperation undertaken pursuant to this Agreement, shall be accredited as administrative and technical personnel of the Canadian Embassy to the Kyrgyz Republic, as per Article 37(2) of the *Vienna Convention on Diplomatic Relations* done at Vienna on 18 April 1961.

- e) Sous réserve de l'article XIII, paragraphe 10, l'information confidentielle est traitée comme le prévoit la législation de l'État de la Partie qui l'obtient, et n'est divulguée ou transmise à des tiers qui ne participent pas à la mise en œuvre du présent accord qu'avec l'autorisation écrite de la Partie qui les fournit. Cette information fait l'objet de mesures de protection physique appropriées.

7. Les arrangements de mise en application définissent l'étendue de l'information qui doit être transmise, ainsi que les formalités applicables à la transmission et à l'accès décrits au présent article.

ARTICLE IX

Déplacement et statut du personnel

1. La Partie kirghize facilite l'entrée et la sortie des contributeurs et de leurs entrepreneurs, sous-traitants, consultants, fournisseurs directs et indirects, qui séjournent sur le territoire de la République kirghize afin d'exercer les activités entreprises dans le cadre du présent accord.
2. Les représentants du gouvernement de la Partie canadienne qui séjournent sur le territoire de la République kirghize afin d'exercer des activités de coopération entreprises dans le cadre du présent accord sont accrédités à titre de membres du personnel administratif et technique de l'ambassade du Canada en République kirghize, conformément au paragraphe 37(2) de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, faite à Vienne le 18 avril 1961.

ARTICLE X

Exemption from Taxes or Similar Charges

1. The Kyrgyz Party shall exempt Assistance provided under this Agreement from all duties, taxes and similar charges, with the exception of profit taxes, road taxes and deductions to the emergency fund. More particularly:

- (a) The Kyrgyz Party shall exempt remuneration to foreign natural persons and foreign legal persons, for work undertaken and services performed by such persons for the implementation of Cooperation Projects undertaken pursuant to this Agreement from income tax, social security tax contributions and similar charges within the territory of the Kyrgyz Republic. With regard to remuneration exempted by this Paragraph, the Kyrgyz Party shall not have any obligations in terms of any charges and payments to the persons, indicated in this Paragraph, at the expense of the social security system or any other government funds.
- (b) The Kyrgyz Party shall ensure that the Contributor, its personnel, principal contractors and suppliers of goods, works or services may import into, and export out of, the territory of the Kyrgyz Republic goods (equipment, supplies, materials) or services required to implement this Agreement or Cooperation Projects undertaken pursuant to this Agreement without customs or any other type of duties, taxes or similar charges.
- (c) The Kyrgyz Party shall exempt the supplies (sale or transfer of goods, works, services) that are provided by the economic entities (organizations, general contractors) to supply goods, perform works or provide services under the Cooperation Arrangements that are implemented within the framework of this Agreement, from any duties, taxes or similar charges.

2. Imposition of taxation or similar charges shall be regarded by the Canadian Party as a valid reason for suspension or termination of a Cooperation Project, or to not initiate a Cooperation Project.

3. The Kyrgyz Party shall be responsible for procedures ensuring the implementation of this Article. Necessary documents and certificates shall be issued by the relevant competent authority in accordance with the legislation of the Kyrgyz Republic.

ARTICLE X

Exemption d'impôts ou de taxes analogues

1. La Partie kirghize exempte l'assistance fournie au titre du présent accord de tout droit, impôt ou taxe analogue, à l'exception de l'impôt sur les profits, de l'impôt routier et des déductions relatives au fonds d'urgence.
 - a) La Partie kirghize soustrait la rémunération perçue par toute personne physique ou morale étrangère qui effectue des travaux ou fournit des services dans le cadre de la réalisation des projets de coopération entrepris en vertu du présent accord, à tout impôt sur le revenu, cotisation sociale ou taxe analogue, sur le territoire de la République kirghize. Concernant la rémunération objet de ladite exemption, la Partie kirghize n'assume aucune obligation de prise en charge de contributions ou de paiements, au titre du système de sécurité sociale ou de tout autre fonds gouvernemental, au bénéfice des personnes mentionnées dans le présent paragraphe.
 - b) La Partie kirghize garantit que le contributeur, son personnel, ses principaux entrepreneurs et fournisseurs de biens ou de services peuvent importer sur le territoire de la République kirghize, et en exporter, les biens (équipements, fournitures, matériels) et les services nécessaires à la mise en application du présent accord ou à la réalisation des projets de coopération entrepris en vertu de ce dernier, sans être astreints à aucun droit de douane ni à aucun droit, impôt ou taxe analogue.
 - c) La Partie kirghize exempte de tout droit, impôt ou taxe analogue les produits (vente ou transfert de biens, travaux ou services) fournis par les entités économiques (organisations, principaux entrepreneurs) à des fins d'approvisionnement, d'exécution de travaux ou de prestation de services prévus aux arrangements de mise en application exécutés dans le cadre du présent accord.
2. La perception de tout impôt ou taxe analogue est considérée par la Partie canadienne comme un motif valable pour suspendre un projet de coopération ou y mettre fin, ou pour ne pas entreprendre un projet de coopération.
3. La Partie kirghize est responsable des procédures d'application du présent article. Les certificats ou documents nécessaires sont émis par les autorités compétentes, conformément à la législation de la République kirghize.

ARTICLE XI

Peaceful Uses

1. The Kyrgyz Party shall ensure that all goods (equipment, supplies, materials), services, technology and expertise provided to the Recipient in connection with the implementation of this Agreement, including the subsequent operations of biological activities undertaken at the Facility and at other biological facilities where Cooperation Projects are undertaken, shall be used solely for peaceful purposes and in a manner consistent with this Agreement and with the *Convention on the Prohibition of the Development, Production and Stockpiling of Bacteriological (Biological) and Toxin Weapons and on Their Destruction* done at London, Moscow and Washington on 10 April 1972.
2. The obligations under this Article apply in perpetuity and particular care will be taken by the Kyrgyz Party to ensure their effective application upon any (partial or whole) decommissioning of the Facility.
3. Pathogens from other countries or other regions of the world may only be imported to, exported from or stored at the Facility for peaceful uses related to research and scientific purposes and upon consent of the Kyrgyz Party, in accordance with applicable legislation and guidelines. The Kyrgyz Party shall notify the Canadian Party of such imports, exports and storage as determined by the Parties.
4. The Kyrgyz Party shall suspend or terminate immediately any activity that the Canadian Party deems is not in compliance with this Agreement.

ARTICLE XII

Use and Retransfer of Assistance

1. Unless the written consent of the Contributor has been obtained first, the Recipient shall not transfer title to, possession of, or control of any Assistance provided pursuant to this Agreement to any entity, other than an officer of the Contributor or the Recipient and shall not permit the use of such Assistance for purposes other than those for which it has been furnished.
2. The Kyrgyz Party shall take all reasonable measures within its power to ensure the security of, ensure the appropriate use of, and prevent the unauthorized transfer of Assistance provided pursuant to this Agreement.

ARTICLE XI

Utilisation pacifique

1. La Partie kirghize garantit que tous les biens (équipements, fournitures, matériels), services, technologies et expertise fournis au bénéficiaire dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord, y compris les activités biologiques ultérieures pratiquées à l'installation et aux autres installations biologiques où les projets de coopération sont entrepris, sont utilisés uniquement à des fins pacifiques et de manière à respecter le présent accord ainsi que la *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction*, 10 avril 1972.
2. Les obligations découlant du présent article s'appliquent à perpétuité, et la Partie kirghize veille tout particulièrement à garantir leur application efficace en cas de déclassement (total ou partiel) de l'installation.
3. Les agents pathogènes provenant d'autres pays ou d'autres régions du monde sont importés ou entreposés à l'installation, ou sont exportés de celle-ci uniquement à des fins pacifiques pour la recherche et la science, et avec le consentement de la Partie kirghize, conformément aux lois et aux directives applicables. La Partie kirghize avise la Partie canadienne de l'importation, de l'exportation et de l'entreposage de tels agents de la manière convenue entre les Parties.
4. La Partie kirghize suspend ou met fin sans délai toute activité dans le cadre du présent accord qui, de l'avis de la Partie canadienne, ne respecte pas le présent accord.

ARTICLE XII

Usage et transfert de l'assistance

1. À moins d'avoir obtenu au préalable le consentement écrit du contributeur le bénéficiaire ne peut céder la propriété, la possession ou le contrôle de toute assistance fournie en vertu du présent accord, à une entité ou personne autre qu'un agent du contributeur ou du bénéficiaire et ne peut autoriser l'utilisation de cette assistance à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été fournie.
2. La Partie kirghize prend toutes les mesures raisonnables possible pour assurer la sécurité et l'utilisation appropriée de l'assistance fournie au titre du présent accord, et en éviter la cession non autorisée.

ARTICLE XIII

Intellectual Property

1. This Article addresses the protection and allocation of intellectual property rights and takes into consideration the interests of the Parties.
2. The term "intellectual property" shall have the meaning found in Article 2 of the *Convention Establishing the World Intellectual Property Organization* done at Stockholm on 14 July 1967.
3. The term "background intellectual property" shall mean intellectual property resulting from work carried out independently, whether created inside or outside this Agreement, belonging to the Parties or to rightsholders involved in activities undertaken pursuant to this Agreement, the use of which is necessary for the implementation of activities under this Agreement.
4. This Article is applicable to all cooperative activities undertaken pursuant to this Agreement, except as otherwise agreed by the Parties.
5. Nothing under this Article in any way alters or prejudices the allocation of intellectual property rights between a Party and its rightsholders.
6. The carrying out of joint work shall not otherwise affect the rights of the Parties or rightsholders involved in activities undertaken pursuant this Agreement to background intellectual property.
7. Disputes concerning intellectual property that may arise in relation to the implementation of this Agreement shall be resolved through discussions. If the dispute cannot be resolved within one year of the dispute arising, it may be referred to arbitration in accordance with the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL).
8. All rights and interests in intellectual property created jointly under this Agreement shall be decided by the Parties upon mutual consent on a case by case basis.

ARTICLE XIII

Propriété intellectuelle

1. Le présent article traite de la protection et de l'attribution des droits de propriété intellectuelle et prend en compte les intérêts des parties.
2. L'expression « propriété intellectuelle » a le sens que lui attribue l'article 2 de la *Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle*, 14 juillet 1967.
3. L'expression « propriété intellectuelle sur les renseignements de base » s'entend de la propriété intellectuelle découlant des activités exercées de manière autonome, créée dans le cadre ou non du présent accord, revenant à l'une ou l'autre des Parties ou à des titulaires de droits qui participent à des activités entreprises dans le cadre du présent accord, et dont l'usage est nécessaire à la mise en œuvre des activités au titre du présent accord.
4. Le présent article s'applique à toutes les activités de coopération entreprises en vertu du présent accord, à moins d'entente contraire entre les Parties.
5. Le présent article n'a pas pour effet de modifier ou de porter atteinte de quelque façon que ce soit à la répartition des droits de propriété intellectuelle qui est faite entre une Partie et ses titulaires de droits.
6. La réalisation de travaux conjoints ne porte aucunement atteinte aux droits relatifs à la propriété intellectuelle sur les renseignements de base des Parties ou des titulaires de droits qui participent à des activités au titre du présent accord.
7. Les différends relatifs à la propriété intellectuelle qui peuvent survenir dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord sont réglés par pourparlers. Si le différend ne peut être résolu dans un délai d'un an à partir de sa naissance, l'une ou l'autre des Parties peut le soumettre à l'arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).
8. Tous les droits et intérêts relatifs à la propriété intellectuelle créée conjointement dans le cadre du présent accord sont décidés d'un commun accord par les Parties au cas par cas.

9. Each Party shall ensure that the other Party receives a licence for background intellectual property in the scope sufficient for that other Party's proper implementation of a Cooperation Project undertaken pursuant to this Agreement, provided any such licence shall be in writing and shall contain a prohibition against adapting, modifying, reverse engineering or further licensing the licensed intellectual property.

10. Business confidential information must be properly identified as such. Responsibility for this identification is on the Party or rightsholders involved in activities under this Agreement, demanding such confidentiality. Where information is identified as "business confidential information" and is furnished under this Agreement, each Party shall handle and protect this information in accordance with the national legislation, rules and administrative practices of the Party receiving the information. Information may be identified as "business confidential" if: a person receiving the business confidential information may derive an economic benefit from it or may obtain a competitive advantage over those who do not have it; and if the information is not generally known or publicly available from other sources; and if the rightsholder has not previously made the information available without imposing in a timely manner an obligation to keep it confidential. Neither Party shall publish or transfer to third parties information identified as "business confidential" furnished or created under this Agreement without the prior written consent of the Party or rightsholder transferring the business confidential information.

11. The Parties shall take all necessary measures in regard to their personnel, contractors, subcontractors, consultants, suppliers and sub-suppliers of material, equipment, goods, services or technology at any tier and their personnel to observe the obligation to keep the confidentiality of business confidential information.

ARTICLE XIV

Environmental, Occupational Health, and Biological Security and Biological Safety Protections

1. The Parties shall ensure that Cooperation Projects undertaken pursuant to this Agreement are implemented in accordance with sound environmental practices, and that all appropriate measures are taken prior to and during the implementation of Cooperation Projects to prevent and mitigate any adverse environmental effects.

9. Chaque Partie veille à ce que l'autre reçoive une licence protégeant la propriété intellectuelle sur les renseignements de base dont la portée est suffisante pour permettre la réalisation efficace d'un projet de coopération par l'autre Partie en vertu du présent accord. Une telle licence est accordée par écrit et contient une disposition interdisant l'adaptation, la modification, l'ingénierie inverse ou la délivrance d'autres licences pour la propriété intellectuelle faisant l'objet de la licence initiale.

10. L'information commerciale confidentielle doit être identifiée comme telle par les Parties ou les titulaires de droits, est identifiée de manière appropriée. La responsabilité de cette identification relève de la Partie impliquée ou des détenteurs de droits impliqués dans des activités menées dans le cadre du présent accord qui exige une telle confidentialité. Lorsque des renseignements sont désignés comme étant des « renseignements commerciaux confidentiels » et qu'ils sont fournis en vertu du présent accord, chaque Partie les traite et les protège conformément aux lois, règlements et pratiques administratives applicables dans l'État de la partie qui reçoit les renseignements. Des renseignements peuvent être désignés comme étant des « renseignements commerciaux confidentiels » dans les cas où : la personne qui obtient ces renseignements peut tirer un avantage économique ou concurrentiel par rapport à ceux qui n'y ont pas accès; les renseignements ne sont généralement pas connus ou rendus publics par d'autres sources; le titulaire de droits n'a pas rendu les renseignements publics dans le passé sans imposer en temps opportun l'obligation d'en assurer la confidentialité. Les parties ne publient ni ne transfèrent à des tierces parties les renseignements qui sont désignés comme étant des « renseignements commerciaux confidentiels » fournis ou créés en vertu du présent accord sans obtenir au préalable le consentement écrit de la Partie ou du titulaire de droits qui transfère ces renseignements.

11. Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires afin que les membres de leur personnel, leurs entrepreneurs, sous-traitants, consultants et fournisseurs directs et indirects de matériel, d'équipement, de biens, de services ou de technologies, à quelque niveau que ce soit, et leur personnel, respectent l'obligation de préserver la confidentialité des renseignements commerciaux confidentiels.

ARTICLE XIV

Protection en matière d'environnement, de santé au travail, de sûreté biologique et de sécurité biologique

1. Les Parties font en sorte que les projets de coopération entrepris en vertu du présent accord respectent des pratiques environnementales saines et que toutes les mesures nécessaires sont prises avant et pendant leur réalisation afin de prévenir et de limiter toute conséquence néfaste sur l'environnement.

2. Environmental assessments shall be conducted by the Parties, including prior to the selection of Cooperation Projects, as necessary, in order to comply with the Parties' legal requirements. This may include, *inter alia*, the collection of samples and environmental data in the territory of the Kyrgyz Republic, which shall be done in accordance with the legislation of the Kyrgyz Republic. The Kyrgyz Party shall ensure that the Canadian Party shall have sufficient information, including, if necessary, documents and samples, in order that the Canadian Party may comply with its legal and policy requirements concerning environmental and occupational health.
3. Cooperation Projects will be undertaken in accordance with internationally accepted guidelines, standards and best practices for biological security, biological safety, and biological containment as updated periodically.
4. The Kyrgyz Party, in cooperation with the Canadian Party, shall ensure the application of occupational health and safety measures set out in the legislation of the Kyrgyz Republic. In order to ensure the safe implementation of Cooperation projects under this Agreement, the Kyrgyz Party shall take into consideration Canadian requirements.

ARTICLE XV

Evaluation, Monitoring and Verification

The Kyrgyz Party shall grant to the Canadian Party the right to conduct evaluation, monitoring and verification activities in order to ensure and confirm that the use of any Assistance provided by the Canadian Party is in full compliance with this Agreement. Mutually acceptable procedures for such activities shall be developed in the Implementing Arrangements.

ARTICLE XVI

Accounts, Audits and Examinations

1. The Kyrgyz Party shall ensure that proper records relating to funds, and anything supplied or acquired with Assistance provided under this Agreement are created and maintained by the Recipient and ensure that such records are furnished together with full supporting documentation, to the Canadian Party or anyone it designates, at regular intervals as specified in the Implementing Arrangements.

2. Les Parties effectuent, au besoin, des évaluations environnementales, notamment avant la sélection des projets de coopération, afin d'assurer le respect des exigences juridiques canadiennes et kirghizes. Elles peuvent notamment recueillir des échantillons et des données environnementales sur le territoire de la République kirghize, conformément à la législation de la République kirghize. La Partie kirghize s'assure que la Partie canadienne détient suffisamment de renseignements, y compris, le cas échéant, des documents et des échantillons, pour respecter des exigences juridiques et politiques en matière d'environnement et de santé au travail.

3. Les projets de coopération sont entrepris dans le respect des lignes directrices, des normes et des pratiques exemplaires reconnues à l'échelle internationale en matière de biosûreté, de biosécurité et de confinement biologique, mises à jour périodiquement.

4. En collaboration avec la Partie canadienne, la Partie kirghize veille à l'application des mesures de santé et de sécurité au travail énoncées dans les lois de la République kirghize. Afin de garantir la réalisation sécuritaire des projets de coopération, la Partie kirghize prend en considération les exigences canadiennes.

ARTICLE XV

Évaluation, surveillance et vérification

La Partie kirghize accorde à la Partie canadienne le droit d'exercer les activités d'évaluation, de surveillance et de vérification nécessaires pour garantir et confirmer que l'utilisation de l'assistance fournie par la Partie canadienne respecte pleinement le présent accord. Des procédures mutuellement acceptables liées à ces activités sont élaborées dans les arrangements de mise en application.

ARTICLE XVI

Registres, vérification et examens

1. La Partie kirghize s'assure que le bénéficiaire tienne des registres appropriés concernant les fonds et tout ce qui est fourni ou acquis grâce à l'assistance fournie en vertu du présent accord, et s'assure que ces registres et tout document y afférent soient communiqués à la Partie canadienne ou à toute personne qu'elle désigne, à intervalles réguliers, comme le prévoient les arrangements de mise en application.

2. The Canadian Party or anyone it designates shall have the right to audit and examine any and all related records or documentation for a period of seven years after the completion or early termination of any Cooperation Project conducted under this Agreement, unless another period is specified in the Implementing Arrangements. The practical details of such audits and examinations shall be set out in the Implementing Arrangements.

3. All records created or transferred between the Parties pursuant to this Agreement, shall be held and maintained, and will be disclosed only in accordance with the provisions of Article VIII(6) of this Agreement.

ARTICLE XVII

Indemnification

1. The Canadian Party or a non-Kyrgyz legal person, including a non-Kyrgyz company with a branch registered in the Kyrgyz Republic, responsible for the organization and supervision of the work of contractors will not incur civil liability for any loss or damage of whatsoever nature incurred within the territory of the Kyrgyz Republic, including but not limited to personal injury, loss of life, direct, indirect and consequential damage to property owned by the Kyrgyz Republic arising from activities undertaken pursuant to this Agreement. The Kyrgyz Party shall settle any third party claims brought in connection with such losses or damages in a Kyrgyz Republic court within 3 years of the time at which the losses or damages were or should have been discovered.

2. The Kyrgyz Party shall bring no claims nor initiate any legal proceedings of any kind against the Canadian Party or a non-Kyrgyz legal person, including a non-Kyrgyz company with a branch registered in the Kyrgyz Republic, responsible for the organization and supervision of the work of contractors, for any losses or damages of whatsoever nature incurred within the territory of the Kyrgyz Republic, including but not limited to personal injury, loss of life, direct, indirect and consequential damage to property owned by the Kyrgyz Republic, arising from activities undertaken pursuant to this Agreement.

3. The provisions of this Article are not applicable to damages arising from:

- (a) wilful misconduct or gross negligence; or

2. La Partie canadienne ou toute personne qu'elle désigne a le droit de procéder à la vérification et à l'examen de tous les registres et documents y afférents pendant une période de sept ans suivant la fin ou la cessation anticipée de tout projet de coopération entrepris en vertu du présent accord, à moins qu'une autre période ne soit stipulée dans les arrangements de mise en application. Les détails pratiques de ces vérifications et examens sont définis dans les arrangements de mise en application.

3. Les registres créés ou transférés d'une Partie à une autre en vertu du présent accord sont conservés et entretenues par les Parties et ne sont divulgués que conformément au paragraphe VIII(6) du présent accord.

ARTICLE XVII

Indemnisation

1. La Partie canadienne ou toute personne morale non kirghize, y compris toute entreprise non kirghize possédant une succursale enregistrée dans la République kirghize, chargée de l'organisation et de la surveillance des travaux des entrepreneurs n'encourra aucune responsabilité civile quant aux pertes ou dommages, de quelque nature que ce soit, subis sur le territoire de la République kirghize, notamment les lésions corporelles, les décès et les dommages directs et indirects causés aux biens possédés par la République kirghize du fait d'activités entreprises dans le cadre du présent accord. La Partie kirghize règle toute réclamation présentée par un tiers relativement à de tels dommages ou pertes devant un tribunal de la République kirghize, dans les trois ans suivant la date à laquelle ces dommages ou pertes ont été ou auraient dû être découverts.

2. La Partie kirghize n'intente aucune action ou poursuite judiciaire de quelque nature que ce soit à l'encontre de la Partie canadienne ou d'une personne morale non kirghize, y compris une société non kirghize possédant une succursale enregistrée dans la République kirghize, chargée de l'organisation ou de la surveillance des travaux des entrepreneurs, pour les dommages ou pertes de quelque nature que ce soit subis sur le territoire de la République kirghize, notamment les lésions corporelles, les décès et les dommages directs et indirects causés aux biens possédés par la République kirghize du fait d'activités entreprises dans le cadre du présent accord.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dommages découlant :

- a) d'une mauvaise conduite volontaire ou d'une imprudence grave;

- (b) a road accident caused by a vehicle owned or operated by the Canadian Party or a natural or legal person responsible for the organization and supervision of the work of contractors, where damages are not recoverable from civil liability insurance.

4. Either Party may refer any dispute concerning the implementation of obligations under paragraphs 1 and 2 of this Article to arbitration in accordance with the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL), if such dispute has not been resolved amicably within ninety days of its submission. Any arbitration award shall be final and binding on the parties to the dispute.

5. Any payments related to indemnification shall be made promptly and shall be freely transferable to the beneficiary in its national currency.

6. Nothing in this Article shall be construed as waiving the sovereign, jurisdictional, diplomatic, consular or other immunities of the Parties with respect to potential third party claims that may be brought against either one of them.

7. In the event of termination or expiration of this Agreement, the provisions of this Article will be applied to all losses or damages of any nature which arose as a result of activities performed pursuant to this agreement while it was in force.

ARTICLE XVIII

Consultations

1. The Parties shall consult annually, and at any other time upon the request of either Party, on the implementation of this Agreement and any other issue that may arise in relation to this Agreement.

2. Each Party agrees to designate a responsible authority for all consultations and coordination matters including the reception of any notices required under this Agreement and shall notify each other through diplomatic channels of the designation of its responsible authority.

- b) d'un accident de la route causé par un véhicule que possède ou utilise la Partie canadienne ou une personne physique ou morale chargée de l'organisation ou de la surveillance des travaux des entrepreneurs, lorsque les dommages ne sont pas indemnisables en vertu d'une assurance responsabilité civile.

4. Chaque Partie peut soumettre à l'arbitrage tout différend relatif à l'exécution des obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, conformément au *Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* (CNUDCI), si ce différend n'a pas été résolu à l'amiable dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa soumission à l'autre Partie. Toute sentence arbitrale est définitive et lie les Parties au différend.

5. Tout versement relatif à l'indemnisation est effectué promptement et est librement transférable au bénéficiaire dans sa monnaie nationale.

6. Aucune des dispositions du présent article ne saurait être interprétée comme valant renonciation à toute immunité absolue, judiciaire, diplomatique, consulaire ou autre, des Parties à l'égard des actions susceptibles d'être intentées à l'encontre de l'une d'elles par des tierces parties.

7. En cas d'expiration ou de dénonciation du présent accord, les dispositions du présent article s'appliquent aux dommages et aux pertes de quelque nature que ce soit subis du fait d'activités entreprises dans le cadre du présent accord pendant qu'il était en vigueur.

ARTICLE XVIII

Consultations

1. Les Parties se consultent une fois l'an, et à tout autre moment à la demande de l'une d'elles, au sujet de la mise en œuvre du présent accord et de toute autre question qui pourrait se poser en rapport avec le présent accord.

2. Chaque Partie désigne une autorité responsable de toutes les consultations et questions de coordination, y compris la réception de tout avis requis en vertu du présent accord, et de notifier à l'autre Partie, par la voie diplomatique, l'identité de l'autorité responsable ainsi désignée.

ARTICLE XIX

Dispute Settlement

1. The Parties shall strive, in good faith, to resolve any disputes between them arising from the interpretation or implementation of this Agreement amicably, through consultations. Consultations shall take place as soon as reasonably possible under the circumstances but in any case, no later than two months after one Party submits a request in writing to the other Party.
2. The Canadian Party may, without incurring liability, suspend, in whole or in part, any Cooperation Project, pending the outcome of the dispute settlement process, provided that work, deliveries and services that are properly performed and are in accordance with relevant specifications, are paid for.

ARTICLE XX

Entry into Force, Duration, Amendment and Termination

1. This Agreement shall enter into force upon the date of the last note of an exchange of notes between the Parties indicating that the domestic procedures necessary for its entry into force have been completed by the Parties.
2. This Agreement shall remain in force for seven years.
3. This Agreement may be amended by mutual written agreement of the Parties. Any amendment shall enter into force in accordance with the provisions of Article XX(1).
4. Either Party may terminate this Agreement at any time upon ninety days written notification to the other Party.
5. Obligations under Articles VIII(4-7), XI, XII, XIII, XIV, XV and XVI of this Agreement shall remain in effect, regardless of the termination or expiration of this Agreement, unless otherwise agreed to by the Parties.

ARTICLE XIX

Règlement des différends

1. Les Parties s'efforcent, de bonne foi, de régler à l'amiable tout différend les opposant quant à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent accord, par voie de consultations. Ces consultations ont lieu dans les plus brefs délais raisonnables dans les circonstances, mais, dans tous les cas, elles ont lieu au plus tard dans les deux mois suivant la date à laquelle une Partie présente une demande écrite à cet effet à l'autre Partie.

2. La Partie canadienne peut, sans encourir de responsabilité, suspendre en tout ou en partie tout projet de coopération en attendant le résultat de la procédure de règlement des différends, pourvu que les travaux, les livraisons et les services qui sont dûment effectués et conformes aux devis pertinents, soient payés.

ARTICLE XX

Entrée en vigueur, durée, amendement et dénonciation

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière note d'un échange de notes entre les Parties indiquant que les formalités internes nécessaires à son entrée en vigueur ont été accomplies par les Parties.

2. Le présent accord est en vigueur pour une période de sept ans.

3. Le présent accord peut être modifié d'un commun accord entre les Parties. Les modifications entrent en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'article XX.

4. Chaque Partie peut, en tout temps, dénoncer le présent accord moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix jours donné à l'autre Partie.

5. Les obligations qui découlent des paragraphes 4 à 7 de l'article VIII, et des articles XI, XII, XIII, XIV, XV et XVI du présent accord, demeurent en vigueur indépendamment de l'expiration ou de la dénonciation du présent accord, à moins que les Parties n'en décident autrement.

6. Notwithstanding any termination of this Agreement, the obligations hereunder shall continue to apply to any Implementing Arrangement for its duration, unless the Parties decide to terminate such Implementing Arrangement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Agreement.

DONE in duplicate, at Bishkek, this 22nd day of August 2008, in the English, French, Kyrgyz and Russian languages, all versions being equally authentic.

Margaret Skok

Iskenderbek Aidaraliyev

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE KYRGYZ REPUBLIC**

6. Nonobstant la dénonciation du présent accord, les obligations qui s'y rattachent continuent de s'appliquer à tout arrangement de mise en application pour la durée de l'arrangement, à moins que les parties ne décident de mettre un terme à ce dernier.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en deux exemplaires à Bishkek, ce 22^e jour d'août 2008, en langues française, anglaise et russe, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Margaret Skok

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE**

Iskenderbek Aidaraliyev

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2011

Available in Canada through your local bookseller
or by mail from
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Telephone : (613) 941-5995
Fax : (613) 954-5779
Orders only: 1-800-635-7943
Catalogue No: FR4-2009/8
978-0-660-66544-3

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2011

En Vente au Canada chez votre libraire local
ou par la poste auprès
des Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779
Commandes seulement : 1-800-635-7943
Numéro de catalogue : FR4-2009/8
978-0-660-66544-3

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01020682 2

DOCS

CA1 EA10 2009T08 EXF

Canada

Disarmament : Agreement between the
Government of Canada and the
Government of the Kyrgyz Republic
concerning cooperation in
19311300(E) 19311302(F)

